2802399

Le 17 MARS 2008

Dépôt N° 06 B 1839

OSSAU

Société à Responsabilité Limitée

au capital de 100.000 Euro

Siège social : 8 rue du Tertre

35250 CHEVAIGNE

493 288 617 RCS RENNES

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 JANVIER 2008

L'an deux mille huit, et le onze janvier, à onze heures, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présents :

Monsieur M. Dominique RUBIN,
propriétaire de 80.000 parts sociales numérotées de 1 à 80.000, ci ..... 80.000 parts

Madame Mme Rachel RUBIN née LEPROVOST,
propriétaire de 20.000 parts sociales numérotées de 80.001 à 100.000, ci..... 20.000 parts

Et représentant l'intégralité des parts composant le capital social
de la SARL OSSAU, soit CENT MILLE parts sociales, ci..... 100.000 parts

Les associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social.

Monsieur Dominique RUBIN préside la séance en qualité de Gérant associé.

Le Président constate que les associés présents possèdent plus de la majorité des deux tiers des parts sociales composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- l'ordonnance de désignation du commissaire aux apports,
- le rapport du commissaire aux apports sur les apports en nature,
- le récépissé du dépôt au Greffe du rapport du commissaire aux apports,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet de nouveaux statuts.

Le Président déclare que tous les documents nécessaires ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance,
- Rapport du Commissaire aux apports sur les apports en nature,
- Approbation du projet d'apports en nature, de leur rémunération, et de l'augmentation de capital en résultant,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs.

Le Président donne lecture :

- du rapport du gérant,
- du rapport du commissaire aux apports, M. Bernard SCHUMACHER, désigné par ordonnance de M. Le Président du Tribunal de Commerce de RENNES.

Puis, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION– APPROBATION DU PROJET D'APPORTS ET AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale des associés, connaissance prise du projet d'apport, du rapport du commissaire aux apports et du rapport du Gérant :

- déclare approuver ladite convention dans toutes ses dispositions, sous réserve de l'approbation de l'évaluation qui a été faite des titres apportés, aux termes de laquelle Monsieur Dominique RUBIN fait apport à la société OSSAU de 185 parts sociales de la société ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON, soit 24 % de son capital social.

- décide, en conséquence, et sous la même réserve, d'augmenter le capital social de TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (38.025) Euro, pour le porter de 100.000 €uro à 138.025 Euro, par la création de 38.025 parts nouvelles de UN (1) Euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées assimilées aux autres parts sociales composant son capital social et décide que ces parts nouvelles donneront droit aux dividendes susceptibles d'être versés au titre de l'exercice social en cours.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION – APPROBATION DE L'EVALUATION DE L'APPORT EN NATURE DE TITRES

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, déclare approuver l'évaluation qui a été faite des apports effectués ainsi que le montant de la rémunération stipulée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire constate, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent, que les apports en nature et l'augmentation corrélative du capital social décidés sous la première résolution se trouvent définitivement réalisés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent, décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6, 7 et 8 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 Euro et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.025 Euro, pour le porter de 100.000 Euro à 138.025 Euro, par apport en nature de titres d'un montant global de 68.450 Euro avec une soulte de 5 Euro.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (138.025) Euro.

Il est divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (138.025) parts sociales égales de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 138.025, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- *A Monsieur Dominique RUBIN*
  118.025 parts sociales portant les numéros 1 à 80.000
  et 100.001 à 138.025, ci..... 118.025 parts
- *A Madame Rachel RUBIN*
  20.000 parts sociales portant le numéro 80.001 à 100.000, ci ..... 20.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....138.025 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RÉSOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et autres.

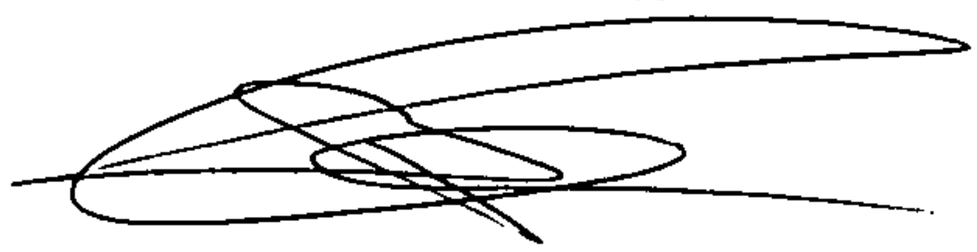
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Gérance.

La Gérance



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES RENNES EST Ext 2107

Le 28/01/2008 Bordereau n°2008/333 Case n°53

Enregistrement : 375 € Pénalités :

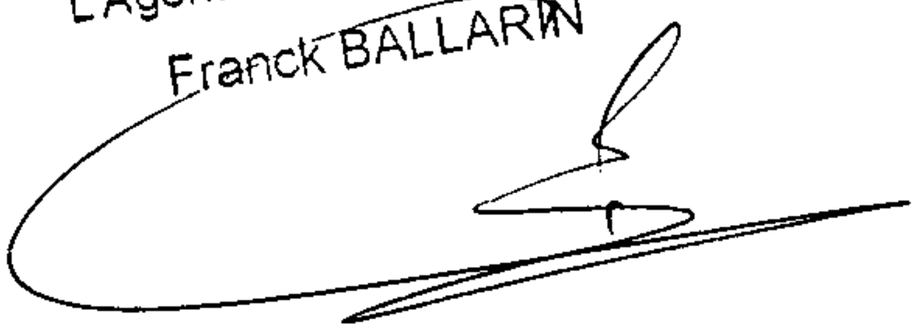
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent

L'Agent Principal des Impôts

Franck BALLARIN



Monsieur Dominique RUBIN

SARL OSSAU

* * *

Traité d'apport de titres
de la SARL ECOLE DE CONDUITE
TECHNIC PATTON
à la société OSSAU

TRAITE D'APPORT DE PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON A LA SOCIETE OSSAU

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Dominique RUBIN
Demeurant à CHEVAIGNE (35250) 8 rue du Tertre
Né à RENNES (35), le 29 mars 1965

Marié avec Madame Rachel LEPROVOST sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUPUIS, notaire à BETTON (35) en date du 23 mai 2001, préalable à leur union célébrée à MOUAZE (35) le 23 juin 2001.

Ci-après dénommé
« L'APPORTEUR » D'UNE PART,

ET

La Société OSSAU
Société à responsabilité limitée au capital de 100.000 Euro,
dont le siège social est à CHEVAIGNE (35250) 8, rue du Tertre,
immatriculée au RCS de RENNES sous le numéro 493.288.617

représentée par Monsieur Dominique RUBIN, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes, ès qualité de Gérant et associé de la société.

Ci-après dénommée
« LA SOCIETE OSSAU » D'AUTRE PART

Il a tout d'abord été EXPOSE et CONVENU ce qui suit :

I. EXPOSE PREALABLE

- Monsieur Dominique RUBIN est propriétaire de 185 parts sociales de la société ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON (sur les 770 composant son capital social) qu'il se propose d'apporter à la société OSSAU.

- Les caractéristiques essentielles de la société OSSAU sont les suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée

- Dénomination : OSSAU

- Siège Social : 8 rue du Tertre, 35250 CHEVAIGNE

- Objet social :

  - la prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises,

  - la réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe, ou de simple prestataire de services,

  - Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

- Durée : 99 ans

- Capital social : 100.000 parts sociales de un (1) Euro de valeur nominale, intégralement libérées et numérotées de 1 à 100.000.

- Immatriculation : Cette société constituée le 12 décembre 2006 est immatriculée depuis le 13 décembre 2006 au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 493.288.617.

- Gérant : Monsieur Dominique RUBIN.

Le présent traité a pour objet de fixer les conditions et modalités de cet apport et de sa rémunération.

II. CONVENTION

II. 1. APPORT

L'APPORTEUR s'engage irrévocablement à apporter à la Société OSSAU, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, mais sous les réserves énoncées sous les paragraphes II.8. et II.9. la pleine et entière propriété de CENT QUATRE VINGT CINQ (185) parts sociales de la Société ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes et dans les conditions ci-après indiquées :

II.2. DESIGNATION DES APPORTS

- 185 parts sociales de la société ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Forme : Société à responsabilité limitée
- Capital social : 7.700 Euro
- Siège social : 253 avenue du Général Patton – 35700 RENNES
- Registre du Commerce : de RENNES sous numéro 430.296.707
- Durée : 99 ans
- Objet social :

- La création, la location, l'acquisition et l'exploitation de tous établissements d'enseignement et de formation à la conduite de tous véhicules terrestres à moteur,

- L'activité sociale comprend la préparation et la formation à la conduite des motocyclettes, automobiles, poids lourds, véhicules de transport en commun et autres,

- L'activité pouvant également d'étendre au conseil et à l'assistance dans les domaines de la conduite, notamment par l'organisation de cours, de stages et l'animation de séances éducatives et pédagogiques,

- La prise de participation directe ou indirecte dans toutes entreprises ou dans toutes affaires commerciales et financières se rattachant directement à l'objet social, notamment et d'une façon non limitative par voie de souscriptions ou d'acquisitions de titres ou droits sociaux, de fusions, d'alliances, d'associations ou participations ou autrement,

- Et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières concourant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus désigné et à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

- Avantages particuliers : Néant

- Filiale : Néant

II.3. DETAIL DES APPORTS

Monsieur Dominique RUBIN apporte à la société CENT QUATRE VINGT CINQ (185) parts sociales de la Société ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON.

II.4. EVALUATION DES APPORTS

Les parts sociales apportées sont évaluées à la somme unitaire de TROIS CENT SOIXANTE DIX (370) Euro soit un montant total de SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (68.450) Euro (à savoir 370 Euro x 185 parts sociales).

Cette évaluation sera portée à la connaissance du commissaire aux apports qui sera désigné par ordonnance du Tribunal de Commerce de RENNES.

II.5. ORIGINE DE PROPRIETE

Monsieur Dominique RUBIN déclare être régulièrement et pleinement propriétaire des parts sociales apportées pour les avoir souscrites à la constitution de la société ; elles sont libres de tout nantissement, garantie ou sûreté.

II.6. EVALUATION DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES APPORTS

Pour procéder à la rémunération des apports consentis, il a été retenu la situation nette de la société OSSAU à la clôture des derniers comptes annuels établis au 31 août 2007, d'un montant de 181.103 €uro,

Soit la valeur mathématique suivante :

$$\frac{\text{181.103 €uro}}{\text{100.000 parts}} = \text{1,81103 €uro par part}$$

D'un commun accord, les parties soussignées ont retenu une valeur de la part de la société OSSAU arrondie conventionnellement à 1,80 €uro.

II.7. PROPRIETE – JOUISSANCE

La société OSSAU deviendra propriétaire et aura la jouissance des parts sociales comprises dans le présent apport, à l'issue de l'approbation desdits apports par l'associé unique de la société OSSAU.

II.8. REMUNERATION DES APPORTS : 38.025 parts sociales avec soulte de 5,00 euro

L'apport consenti par Monsieur Dominique RUBIN pour une valeur totale de SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (68.450) €uro sera rémunéré par l'attribution à Monsieur Dominique RUBIN :

- d'une part, d'un nombre de parts de 1,80 €uro de valeur vénale et de 1,00 euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, arrondi conventionnellement à 38.025 parts sociales, ci ..... 38.025 parts
  à créer par la société OSSAU qui augmentera son capital social de 100.000 €uro à 138.025 €uro,

- d'autre part, à titre de soulte,
  d'une somme d'argent de 5 €uro, ci..... 5 €
  qui fera l'objet d'une inscription au compte courant de M. Dominique RUBIN, associé.

Les TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (38.025) parts nouvelles de la société OSSAU porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'opération, seront entièrement assimilées aux parts sociales composant actuellement son capital social et seront attribuées en intégralité à Monsieur Dominique RUBIN.

II.9. CONDITION SUSPENSIVE

La réalisation définitive des apports résultant de la présente convention est soumise à la condition suspensive de l'approbation par les associés de la Société OSSAU qui devront décider de procéder à l'augmentation de capital corrélative en rémunération desdits apports.

A défaut de réalisation de cette condition suspensive le 31 janvier 2008 au plus tard, le présent projet d'apport sera considéré comme nul, sans indemnité de part et d'autre.

III. ENGAGEMENT FISCAUX

Quant à la date d'effet, l'APPORTEUR précise en tant que de besoin que le présent apport aura sur le plan fiscal la même date d'effet que sur le plan juridique.

- Quant à l'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, l'APPORTEUR déclare qu'il entend placer le présent apport sous le régime fiscal défini par l'article 810.1 du Code Général des Impôts.

- Quant aux plus-values

L'APPORTEUR déclare se placer sous le régime du sursis d'imposition sur les plus-values d'apport des titres, en conformité avec les dispositions de l'article 94 de la Loi de Finances pour l'an 2000 (article 150.O.B du Code Général des Impôts).

Il est précisé par ailleurs que la société OSSAU est une société soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que l'apport est rémunéré exclusivement par des parts sociales représentatives du capital de la société OSSAU.

L'apporteur déclare, en outre, relever pour sa déclaration d'impôt sur le revenu du Centre des Impôts de .

IV. FRAIS –ELECTION DE DOMICILE

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte, ainsi que ses suites et conséquences seront à la charge exclusive de la Société OSSAU qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, les parties font élection de domicile au siège social de la société OSSAU.

VI. SINCERITE DU PRIX

Les parties affirment, sous les peines prévues par l'article 1387 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait à Rennes (35)
Le 28 décembre 2007
En DIX (10) exemplaires originaux

Monsieur Dominique RUBIN	(1) Lu et approuvé ; bon pour promesse d'apport
La Société OSSAU Représentée par Monsieur Dominique RUBIN	(2) Lu et approuvé

(1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ; bon pour promesse d'apport ».
(2) Faire précéder la signature de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE RENNES

REQUETE

21 NOV. 2007
3152

A Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de RENNES,

Le soussigné :

Monsieur Dominique RUBIN
Demeurant à CHEVAIGNE (35250), 8 rue du Tertre
Né le 29 mars 1965 à RENNES (35)

agissant en qualité de Gérant de la société dénommée OSSAU, SARL au capital de 100.000 Euro, dont le siège social est fixé à CHEVAIGNE (35250), 8 rue du Tertre, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le numéro 493.288.617,

a l'honneur de vous demander de bien vouloir nommer un commissaire avec pour mission de vérifier les apports de titres qui doivent être effectués à la société OSSAU dans le cadre d'une augmentation de capital social, par apport en nature, en vertu des dispositions des articles L.223-33, alinéa 1er et R.223-6 du Code de Commerce.

C'est pourquoi le requérant demande qu'il vous plaise de vouloir désigner :

SOCIETE COMEXPERT
Représentée par M. Bernard SCHUMACHER
Parc Edonia
BP 76221
35762 SAINT GREGOIRE CEDEX

en qualité de commissaire aux apports dont la mission sera celle définie par la loi.

A CHEVAIGNE (35)
Le 13 novembre 2007

0

80/CASARL

ORDONNANCE

Nous, Michel PECOUL, Président du Tribunal de Commerce de RENNES, assisté du Greffier,

Vu la requête qui précède et présentée par :

Le 23 NOV. 2007
Dépôt N° 413.

- Requérant
  Sàrl OSSAU
  8 rue du Tertre
  35250 CHEVAIGNE
- Mandataire du requérant
  FIDAL
  FIDUCIAIRE JURIDIQUE ET FISCALE DE FRANCE - FIDAL
  Cs 24227 15 Rue du Professeur Jean Pecker
  35000 RENNES

Disons qu'il y a lieu, conformément aux dispositions des articles L223-33 du Code de Commerce et 25 du décret du 23 mars 1967, de nommer en qualité de Commissaire aux apports :
Sàrl COMEXPERT
Centre d'Affaires Edonia
PARC EDONIA
BP 76221
35762 SAINT GREGOIRE CEDEX

avec pour mission de :
- apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de apports en nature et les avantages particuliers ;
- établir un rapport.

Disons que, conformément à l'article 284 du décret du 23.3.1967, il sera procédé au dépôt, en annexe au RCS, de la présente ordonnance, par les soins de Messieurs les Greffiers-Associés ;

Fixons les dépens à la somme de 37.00 euros TTC.

Rennes, le

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

Pour expédition conforme
Délivrée le 23 NOV. 2007
Le Greffier

COMEXPERT
AUDIT

Bernard SCHUMACHER
Expert-Comptable diplômé
Commissaire aux Comptes

OSSAU
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
8 RUE DU TERTRE
35 250 CHEVAIGNE

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR L'EVALUATION DES TITRES
DE LA SARL « ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON »
APPORTES PAR M. DOMINIQUE RUBIN

B.P. 76221 – 35762 SAINT GREGOIRE CEDEX - Tél : 02.99.23.92.92 - Fax : 02.99.23.92.90
Société d'Expertise Comptable inscrite au Tableau de l'Ordre de la région de RENNES
Société de Commissariat aux Comptes inscrite auprès de la Cour d'Appel de RENNES
Siège social : Centre d'affaires Edonia – Bât. E – 35760 SAINT-GREGOIRE
S.A.R.L. au capital de 500 000 Euros - RCS RENNES B 398 014 217
E-mail : com.expert@wanadoo.fr

Mesdames, Messieurs,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance du Tribunal de Commerce de Rennes en date du 23 novembre 2007 concernant l'apport de titres détenus par Monsieur Dominique RUBIN, j'ai établi le présent rapport prévu à l'article L 223-33 du Code de Commerce.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué les diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission ; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts sociales à émettre par le bénéficiaire des apports.

I. Présentation de l'opération et description des apports

A.1 - Présentation de l'opération

La SARL « OSSAU » a pour objet social :

- La prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises ;

- La réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe, ou de simple prestataire de services.

Le capital social de cette société est de 100 000 €, divisé en 100 000 parts de 1 € nominal.

Le siège social de la société est situé à 8 rue du Tertre, 35 250 CHEVAIGNE.

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de RENNES sous le n° 493 288 617.

Monsieur Dominique RUBIN se propose de lui apporter :

- Cent quatre vingt cinq (185) parts sociales qu'il détient dans la société « ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON », SARL au capital social de Sept mille sept cent euro (7 700 €), divisé en sept cent soixante dix (770) parts sociales de dix euro chacune, et dont le siège social est situé à RENNES (Ille et Vilaine), 253 avenue du Général Patton.

Monsieur Dominique RUBIN souhaite apporter des titres de cette société à la société « OSSAU » afin de conforter ses fonds propres par le biais de cet apport en nature et permettre ainsi une capacité d'endettement supplémentaire.

Ces apports seront soumis à votre Assemblée Générale Extraordinaire.

La société « OSSAU » en aura la jouissance à compter de la réalisation définitive de l'opération.

Ces apports bénéficieront des dispositions des articles 150-OB et 810 Bis du Code Général des Impôts.

A.2 - Nature et évaluation des apports

1. Les apports

Monsieur Dominique RUBIN apportera à la société « OSSAU », sous les garanties ordinaires et de droit la pleine propriété de :

- Cent quatre vingt cinq (185) parts sociales lui appartenant dans la société « ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON », SARL au capital de 7 700 €, immatriculée au RCS de Rennes sous le n° 430 296 707.

2. Evaluation des apports

Les parts de la société « ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON » d'une valeur nominale de 10 euros évaluées chacune à 370 € représentent un apport global de soixante huit mille quatre cent cinquante euro (68 450 €).

En contrepartie de ces apports, Monsieur Dominique RUBIN recevra trente huit mille vingt cinq (38 025) titres nouveaux de 1.80 euro de valeur vénale et de 1 euro de nominal.

II. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Dans le cadre du contrôle de la valeur des apports, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes.

J'ai donc vérifié la réalité des apports et contrôlé la valorisation de ceux-ci.

J'ai pu contrôler la valorisation de ces titres au regard des états financiers de la société « ECOLE DE CONDUITE TECHNIC PATTON » arrêtés au 31 décembre 2006 et des évènements intervenus postérieurement à cette clôture (dividendes versés).

Selon les méthodes de valorisation usuelles, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des apports et cette valeur n'est pas surévaluée.

CONCLUSIONS

Sur la base de mes travaux, je conclus que la valeur d'apport s'élevant à 68 450 euro n'est pas surévaluée, et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur des titres sociaux à émettre.

Fait à SAINT-GREGOIRE
Le 31 décembre 2007

Le Commissaire aux Comptes
COMEXPERT
représenté par Bernard SCHUMACHER

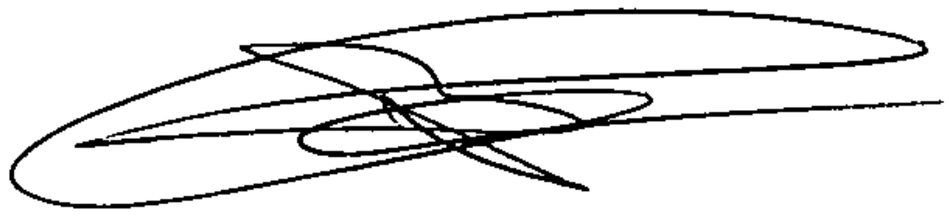
OSSAU

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 138.025 Euro
Siège social : CHEVAIGNE (35250)
8 rue du Tertre

RCS RENNES 493.288.617

STATUTS

Statuts mis à jour suite à
l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 janvier 2008



ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts ci-après dénombrées une société à responsabilité limitée régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société et par les présents statuts.

La société a été constituée par acte établi sous seing privé.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La société est dénommée **OSSAU**.

Dans tous documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation, l'acquisition, la gestion et la vente de valeurs mobilières et parts d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises,
- la réalisation de toutes activités liées à l'animation d'un groupe de sociétés et notamment la réalisation de toutes prestations administratives, comptables, informatiques, techniques, commerciales au profit de sociétés dans le cadre d'un rôle de société holding ou animatrice de groupe, ou de simple prestataire de services,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège de la société est fixé à **CHEVAIGNE (35250) 8 rue du Tertre.**
Il peut être déplacé dans le même département ou dans un département limitrophe par la gérance, sous réserve de ratification par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **99 années** à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés à la majorité prévue pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL

1. Les apports faits à la constitution de la société d'un montant de 100.000 Euro et formant le capital d'origine sont tous des apports de numéraire libérés dans la proportion prévue par la loi.

2. Suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 22 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 38.025 Euro, pour le porter de 100.000 Euro à 138.025 Euro, par apport en nature de titres d'un montant global de 68.450 Euro avec une soulte de 5 Euro.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CENT TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (138.025) Euro. Il est divisé en CENT TRENTE HUIT MILLE VINGT CINQ (138.025) parts sociales égales de UN (1) Euro chacune, numérotées de 1 à 138.025, entièrement souscrites et libérées par les associés.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES PARTS SOCIALES

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Dominique RUBIN
  118.025 parts sociales portant les numéros 1 à
  80.000 et 100.001 à 138.025, ci..... 118.025 parts

- A Madame Rachel RUBIN
  20.000 parts sociales portant le numéro 80.001 à 100.000, ci ..... 20.000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 138.025 parts

Les associés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EXISTENCE DE ROMPUS – EMISSION D'OBLIGATIONS

1. Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions en vigueur.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales à libérer en numéraire, le capital social doit être intégralement libéré.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu du paragraphe 1 de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit paragraphe.

2. Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital, regroupement ou de division de parts, d'échanges de parts consécutifs à une opération de fusion ou de scission.

3. Si la société répond aux critères fixés par la loi, elle peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nominatives. Cette émission est décidée par l'assemblée générale ordinaire des associés.

ARTICLE 10 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

1. Chaque part sociale donne à son titulaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par les associés.

2. Chaque associé a droit de participer aux décisions collectives, il dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux. Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-propriétaire.

L'usufruitier exerce le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée pour les décisions ordinaires et le nu-propriétaire pour celles extraordinaires, sans préjudice du droit reconnu au nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives.

3. La société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie qui ne sont pas prises en compte pour la formation du capital. Les droits attachés aux parts d'industrie sont fixés lors de leur création.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION DES PARTS – AGREMENT

1. La cession des parts à toute personne, même entre associés, entre ascendants, descendants et conjoints, est soumise à l'agrément de la collectivité des associés. Cet agrément est donné à la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Pour l'application de cette règle, sauf dispositions particulières du présent article, le terme cession vise toutes transmissions entre vifs, à titre onéreux ou gratuit, qu'elles portent sur la pleine-propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou la jouissance de parts sociales.

Le projet de cession à agréer est notifié à la société et à chacun des associés. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur ce projet ou consulter les associés sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois à compter de la notification d'agrément à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à son projet de cession. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société. Ce délai de trois mois peut être prolongé à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

Avec le consentement du cédant, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat de parts émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

Si à l'expiration du délai imparti, l'achat ou le rachat des parts n'est pas intervenu, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, à la condition toutefois qu'il détienne ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en ait reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant. L'associé reste propriétaire de ses parts, s'il ne remplit aucune de ces conditions de détention.

Lorsque le cessionnaire doit être agréé, la procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toutefois, si les parts sont vendues, selon les dispositions de l'article 2078 al. 1er du code civil, en exécution d'un nantissement ayant reçu le consentement de la société, le cessionnaire se trouve de plein droit agréé comme nouvel associé, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital. La collectivité des associés doit être consultée par la gérance dès réception de la notification adressée par le cessionnaire à la société afin de statuer sur cette possibilité, le tout dans les formes, délai et conditions prévus pour toute décision extraordinaire emportant réduction du capital social.

2. En cas de décès d'un associé, la société continue seulement avec les associés survivants. Les héritiers, ayants-droit et conjoint de l'associé décédé sont seulement créanciers de la valeur des parts de leur auteur, déterminée au jour du décès, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. En cas d'expertise, les frais de celle-ci sont à la charge de la société.

Les parts sont rachetées dans les six mois à compter de la date du décès soit par les associés survivants, en proportion de leur droit, soit par toute autre personne agréée à la majorité en nombre des associés survivants représentant au moins la moitié du capital, déduction faite des parts de l'associé décédé. Toutefois, si parmi les associés survivants, il existe un ou des héritiers de l'associé décédé, ceux-ci bénéficient d'une priorité de rachat des parts de la succession à charge par eux de procéder au règlement nécessaire des droits des autres héritiers.

Avec le consentement des héritiers, ayants-droit et éventuellement du conjoint, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts de l'associé décédé au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital.

A défaut d'accord contraire, la valeur des droits sociaux sera payée moitié à la date d'acceptation amiable du prix ou, en cas d'expertise, à la date de remise du rapport de l'expert fixant ce prix et le solde à l'expiration du délai d'un an à compter de la date du décès. Les acquéreurs des parts bénéficieront de la totalité des dividendes distribués au titre de l'exercice en cours à la date du décès.

3. En cas de dissolution de la communauté de biens entre époux, ayant pour cause le décès de l'époux associé, les parts inscrites à son nom sont également rachetées comme indiqué ci-dessus au paragraphe 2.

Si la dissolution de la communauté intervient du vivant de l'époux associé, celui-ci reste seul associé pour la totalité des parts communes à charge par lui de procéder au règlement nécessaire des droits de son conjoint ou des héritiers de ce dernier.

4. Si le conjoint commun en biens de l'associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des associés représentant au moins la

moitié des parts sociales. Pour cet agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts communes. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la notification, la qualité d'associé est également reconnue au conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

5. La transmission de parts ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de dissolution après réunion de toutes les parts en une seule main est assimilée à une cession et soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article.

6. Toutes notifications de demandes, réponses, décisions, mises en demeure, actes et avis visées au présent article sont faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 12 – DECES – LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE

1. Le décès, la liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou toutes autres mesures d'incapacité ou d'interdiction de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société.

2. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions. Cette cessation peut également résulter d'absence ou d'empêchement mettant le gérant dans l'impossibilité d'assumer ses fonctions.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS

1. Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses associés ou gérants, comme celles passées avec une autre société visée par les dispositions légales applicables à ces conventions, sont soumises à contrôle dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions. Si ces conventions sont conclues par un gérant non associé et qu'il n'existe pas de commissaire aux comptes, elles sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée ordinaire des associés. Cette procédure de contrôle ou d'approbation ne s'applique pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés si ceux-ci sont des personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette

interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux d'une personne morale associée.

3. Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société les fonds dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance. Sauf cas particulier à soumettre à la décision collective ordinaire des associés, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés.

ARTICLE 14 – NOMINATION DES GERANTS

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 – POUVOIRS DES GERANTS

1. Dans les rapports avec les tiers, chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. Dans les rapports entre eux et entre associés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément – sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue – pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 16 – OBLIGATIONS DES GERANTS – DELEGATIONS

1. Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

2. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 17 - CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS

1. Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision collective ordinaire des associés. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

2. Tout gérant peut résigner ses fonctions à tout moment en respectant un préavis de trois mois qui court à compter de la date d'information des associés. Si le préavis expire au cours du trimestre suivant la clôture d'un exercice, la date de la cessation de la fonction est reportée au dernier jour de ce trimestre. Par décision collective ordinaire, les associés peuvent dispenser le gérant de l'exécution du préavis. Les fonctions du gérant prennent également fin dans les cas prévus à l'article 12 ci-dessus.

3. Si le nom du gérant est mentionné dans les statuts, cette mention peut, en cas de cessation des fonctions de ce gérant pour quelque cause que ce soit, être supprimée par décision collective ordinaire des associés.

4. En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

ARTICLE 18 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice, pour procéder au remplacement du gérant en cas de décès du gérant unique et pour statuer sur toutes les modifications statutaires visées à l'article 21 § 2 pour lesquelles un quorum est prévu.

2. Sous réserve des exceptions prévues par la réglementation, l'assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par les dispositions en vigueur peuvent demander la réunion d'une assemblée.

A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

3. En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

4. Tout associé a droit de participer aux décisions collectives, sous réserve des interdictions pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé à condition que la société réunisse plus de deux associés. Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

5. Les procès-verbaux constatant les délibérations des assemblées sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés dans les conditions fixées par les textes en vigueur. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations. L'acte lui-même ou sa copie est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre susvisé.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'ordinaires, se prononcent sur toutes propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Sous réserves d'exceptions qui pourraient être précisées par les statuts, les décisions ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont convoqués ou consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première assemblée ou consultation.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

1. Les associés, au moyen de décisions qualifiées d'extraordinaires, se prononcent sur la modification des statuts, l'agrément en qualité d'associé ou l'autorisation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

2. Les décisions extraordinaires doivent être adoptées:

- à l'unanimité des associés pour changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement ou transformer la société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,

- à la majorité prévue à l'article 11 pour les décisions d'agrément,

- à la majorité ordinaire pour augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves ; cette règle de majorité est également applicable à la transformation en société anonyme dans le cas où les capitaux propres excèdent le chiffre fixé par les dispositions légales prévoyant cette opération,

- l'assemblée ne délibère valablement sur les autres décisions extraordinaires que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

ARTICLE 22 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet qui s'exerce dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires et qui leur assure l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

L'assemblée d'approbation des comptes ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication aux associés des documents prévus par la loi.

2. La désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée en justice selon les conditions et modalités déterminées par la loi.

ARTICLE 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er septembre et finit le 31 août.**

ARTICLE 25 - COMPTES SOCIAUX

1. A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes annuels prévus par les dispositions légales et réglementaires, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées conformément aux dispositions applicables.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

2. Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis.

3. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis en assemblée pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée ordinaire des associés ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision extraordinaire de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables réduisent les capitaux propres en-dessous du chiffre fixé par les dispositions de la loi, la gérance est tenue de mettre en oeuvre la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

2. Même en l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

3. La réunion des parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. La société continue d'exister avec l'associé unique qui exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 30 - LIQUIDATION

1. Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation, sauf dans les cas prévus par les dispositions légales.

La dissolution met fin aux fonctions de la gérance et au mandat des commissaires aux comptes.

2. Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération. Le mandat des liquidateurs, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté, par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus pour agir même séparément.

Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale.

3. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, le quitus de la gestion des liquidateurs et constatent la clôture de la liquidation.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

4. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 32 – NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société est **M. Dominique RUBIN**, demeurant à CHEVAIGNE (35) 8 rue du Tertre, soussigné qui déclare accepter cette fonction.

Il est nommé pour une durée illimitée.

ARTICLE 33 - PERSONNES INTERVENANT A L'ACTE CONSTITUTIF

1. - **M. Dominique RUBIN**
Demeurant à CHEVAIGNE (35250) 8 rue du Tertre
Né à RENNES (35), le 29 mars 1965

2. - **Mme Rachel RUBIN** née **LEPROVOST**
Demeurant CHEVAIGNE (35250) 8 rue du Tertre épouse de M. Dominique RUBIN également soussigné
Née à RENNES (35), le 13 janvier 1968

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DUPUIS, notaire à BETTON (35) en date du 23 mai 2001, préalable à leur union célébrée à MOUAZE (35) le 23 juin 2001.

ARTICLE 34 - APPORTS CONCOURANT A LA FORMATION DU CAPITAL

1. Chaque associé fait apport en capital à la société, savoir :

   - M. Dominique RUBIN une somme de 80.000 Euro.

   - Mme Rachel RUPIN une somme de 20.000 Euro.

2. Toutes les parts d'origine représentant des apports en numéraire ont été libérées intégralement.

   La somme totale versée par les associés, soit 100.000 Euro a été, dès avant ce jour, déposée en banque à un compte ouvert au nom de la société ; une copie du certificat du dépositaire demeure en Annexe aux présents statuts.

ARTICLE 35 - PREMIER EXERCICE SOCIAL - PERSONNALITE MORALE – ENGAGEMENTS DE LA PERIODE DE FORMATION

1. La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le premier exercice social sera clos le **31 août 2007**.

2. En outre, les actes souscrits pour son compte, pendant la période de formation et repris par la société seront rattachés à cet exercice.
La reprise de tous les autres engagements souscrits pour le compte de la société en formation ne peut résulter, après l'immatriculation de la société, que d'une décision collective ordinaire.

ARTICLE 36 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront supportés par la société et portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 37 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, et spécialement à M. Dominique RUBIN à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

POUR COPIE CONFORME
LE REPRESENTANT LEGAL